

Statuts
de l'Association "Sonchamp Environnement"
(anciennement « Association de Défense du Site de Sonchamp et de son
Environnement »)

I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 -

Il a été fondé en 1972 à Sonchamp « l'Association de Défense de du Site de Sonchamp et de son Environnement » (ADSSE). Cette association est désormais dénommée « Sonchamp Environnement », ci-après " l'Association ", association régie par la loi du 1 juillet 1901.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- De veiller et d'agir à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'environnement et de la qualité de la vie dans tous ses aspects, notamment l'aménagement du territoire, l'urbanisme, les espaces naturels et agricoles, l'air, l'eau, les sols, les sites naturels et bâtis, la faune et la flore,
- De lutter contre les pollutions et les nuisances de toutes sortes (par exemple, routières et aériennes) afin de permettre un développement durable et l'amélioration du cadre de vie.
- De veiller à la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine sous toutes ses formes.

Et plus généralement d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme. Elle a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres,

Sont inclus dans ces thèmes, sans que cette liste soit limitative :

- le développement des modes de circulation douce, et la non aliénation des chemins ruraux et de randonnée,
- la sauvegarde du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le maintien de la commune de Sonchamp dans celui-ci
- la sensibilisation du public aux questions écologiques et patrimoniales relatives au périmètre défini ci-dessous.

L'Association exerce son action sur le territoire de la commune de Sonchamp (78120) et sur le Sud Yvelines, et à l'égard de tout fait qui, bien que né en dehors de ce périmètre serait de nature à porter atteinte à l'environnement dans ce périmètre.

Ses actions sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des formations politiques ou confessionnelles.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Moyens d’action

Les moyens d’action de l’Association sont tous ceux autorisés par la loi et qui permettent de concourir à la réalisation des buts de l’Association énumérés à l’Article 1, notamment par :

- des réunions et des campagnes publiques,
- la publication de bulletins d’information et d’articles,
- la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d’environnement,
- les démarches auprès des administrations, collectivités locales et autres organismes publics ou privés,
- les actions en justice.

Article 4- Siège Social

Elle a son siège social à Sonchamp (78120)
Mairie de Sonchamp
Rue André Thome

II - MEMBRES ET ADHESIONS

Article 5 –membres

L’Association se compose de :

- membres d’honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Sont Membres d’honneur toutes personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services signalés à l’Association.

Sont Membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent à l’Association un don très supérieur à la cotisation versée par les Membres actifs.

La qualité de Membre d’honneur ou Membre bienfaiteur est attribuée par le Conseil d’Administration

Sont Membres actifs ou adhérents toutes personnes physiques ou morales versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l’Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motif grave, l’intéressé ayant, dans ce dernier cas, été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

III - AFFILIATION

Article 7 – Affiliation

L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou inter régionales d'associations de protection de l'environnement sur décision du Conseil d'Administration, communiquée à l'Assemblée générale.

IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons
- Les subventions de toute collectivité territoriale
- Les dons des particuliers et des entreprises dans le cadre du mécénat
- Les bénéfices d'activités occasionnelles, de la publication d'ouvrages, d'études etc.
- Et plus généralement toutes ressources autorisées par la loi

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq à quinze membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale, et indéfiniment rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint ;

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans justification n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il a compétence pour tous les actes de gestion courante de l'Association et notamment :

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'Association jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'Administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Le président représente l'Association dans tous les actes de justice et dans la vie civile.

Le bureau conserve seul à l'égard des membres de l'Association, la responsabilité financière de sa gestion.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, d'honneur, bienfaiteurs et actifs. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, avant la fin du second trimestre.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toute question à l'ordre du jour. Les résolutions sont votées à la majorité des voix des membres adhérents et donateurs présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum.

Les autres participants à l'Assemblée Générale ne peuvent intervenir qu'à titre consultatif.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier présente les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'Assemblée élit ou ratifie les nominations au Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant des cotisations.

Article 12 – Assemblées Générales Extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts, de la dissolution, de la liquidation de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, délibère et vote dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, elle ne peut, lors de sa première convocation, statuer que si un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci délibère sans quorum. Une Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés

Article 13 – Convocation des Assemblées

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, par affichage en commune de Sonchamp, ou par voie électronique, ou par parution au bulletin communal ou par lettre.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 14 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en a décidé. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association (selon l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901).

Article 16 – Adhésion aux statuts

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Les présents statuts, qui annulent et remplacent les statuts initiaux, sans blanc ni rature ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2013.

Fait à Sonchamp, le 26 mars 2013

Le président

Le secrétaire (signatures originales)